



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-410

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2026-07-09-00010 - [REDACTED] Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité sociale (ESUS) - CROIXEMENT POUR TOUS (2 pages)	Page 4
75-2026-07-09-00015 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité sociale (ESUS) - OMNICITE (2 pages)	Page 7
75-2026-07-09-00009 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité sociale (ESUS) - ASS TOUT AUTRE CHOSE (2 pages)	Page 10
75-2026-07-09-00011 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité sociale (ESUS) - HOME SAS (2 pages)	Page 13
75-2026-07-09-00012 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité sociale (ESUS) - MAKE SENSE (2 pages)	Page 16
75-2026-07-09-00013 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité sociale (ESUS) - Mutuelle intégrance (2 pages)	Page 19
75-2026-07-09-00014 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité sociale (ESUS) - NOVAXIA SOLID'R (2 pages)	Page 22
75-2026-07-09-00016 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité sociale (ESUS) - SAS FIERES LMDGE (2 pages)	Page 25
75-2026-07-09-00017 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité sociale (ESUS) - SPORAL COMMUNITY (2 pages)	Page 28
75-2026-07-09-00018 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité sociale (ESUS) - TOITS TEMPORAIRES URBAINS (2 pages)	Page 31
75-2026-07-09-00019 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité sociale (ESUS) - USIN'ART (2 pages)	Page 34

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2026-07-09-00008 - Arrêté préfectoral prescrivant les mesures temporaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports dans la Seine, à Paris, le 13 juillet 2026 dans le cadre de l'organisation du spectacle du 14 juillet (3 pages)	Page 37
--	---------

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2026-07-10-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation [REDACTED] d'appel à la générosité du public du fonds de dotation [REDACTED] WOLANDOO [REDACTED] (2 pages)	Page 41
--	---------

75-2026-07-10-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du Fonds de dotation IG (2 pages)

Page 44

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-07-10-00002 - Arrêté n° 2026-00884 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement dans plusieurs voies à Paris 7e, 8e, 15e et 16e du 12 au 14 juillet 2026 (7 pages)

Page 47

75-2026-07-10-00003 - Arrêté n°2026-00886 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le lundi 13 juillet 2026 (4 pages)

Page 55

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2026-07-10-00001 - Arrêté n° 20261808 VS 75 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection (3 pages)

Page 60

Préfecture de Police / Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

75-2026-07-10-00006 - Arrêté n°2026-00887 portant nomination du coordonnateur interministériel zonal NRBC-e (4 pages)

Page 64

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2026-07-09-00010

Décision relative à l'agrément Entreprise
Solidaire d'Utilité sociale (ESUS) - CROIXEMENT
POUR TOUS

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7) ;

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail ;

VU l'accusé de réception de la demande de renouvellement d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « CROIXEMENT POUR TOUS » du 18 mai 2026 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La société « CROIXEMENT POUR TOUS » sise 211 Avenue Jean Jaurès 75 019 Paris (numéro SIREN : 879 311 124) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 09 juillet 2026

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

La Directrice adjointe du Pôle entreprises, emploi et solidarités

Signé

Véronique DELARUE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (21 Rue Miollis CS 56 336 64 732 Paris CEDEX 15) d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2026-07-09-00015

Décision relative à l'agrément Entreprise
Solidaire d'Utilité sociale (ESUS) - OMNICITE

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7) ;

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail ;

VU l'accusé de réception de la demande de renouvellement d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la SCOP « OMNICITE » du 10 mars 2026 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SCOP « OMNICITE » sise 70 Rue Amelot 75011 Paris (numéro SIREN : 492 196 209) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 09 juillet 2026

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

La Directrice adjointe du Pôle entreprises, emploi et solidarités

Signé

Véronique Delarue

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (21 Rue Miollis CS 56 336 64 732 Paris CEDEX 15) d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2026-07-09-00009

Décision relative à l'agrément Entreprise
Solidaire d'Utilité sociale (ESUS) - ASS TOUT
AUTRE CHOSE

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7) ;

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail ;

VU l'accusé de réception de la demande de renouvellement d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'association « TOUT AUTRE CHOSE » du 19 mars 2026 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'association « TOUT AUTRE CHOSE » sise 40 Rue Milton 75009 Paris (numéro SIREN : 501 147 920) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 09 juillet 2026

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

La Directrice adjointe du Pôle entreprises, emploi et solidarités

Signé

Véronique DELARUE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (21 Rue Miollis CS 56 336 64 732 Paris CEDEX 15) d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2026-07-09-00011

Décision relative à l'agrément Entreprise
Solidaire d'Utilité sociale (ESUS) - HOME SAS

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7) ;

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail ;

VU l'accusé de réception de la demande de renouvellement d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « HOME SAS », en date du 9 mars 2026 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La société « HOME SAS » sise 24 Avenue Daumesnil 75 012 (numéro SIREN : 814 998 779) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 09 juillet 2026

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

La Directrice adjointe du Pôle entreprises, emploi et solidarités

Signé

Véronique DELARUE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (21 Rue Miollis CS 56 336 64 732 Paris CEDEX 15) d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2026-07-09-00012

Décision relative à l'agrément Entreprise
Solidaire d'Utilité sociale (ESUS) - MAKE SENSE

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7) ;

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail ;

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « MAKE SENSE » du 25 février 2026 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La société « MAKE SENSE » sise 11 Rue Biscornet 75012 Paris (numéro SIREN : 929 918 043) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 09 Juillet 2026

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

La Directrice adjointe du Pôle entreprises, emploi et solidarités

Signé

Véronique DELARUE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (21 Rue Miollis CS 56 336 64 732 Paris CEDEX 15) d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2026-07-09-00013

Décision relative à l'agrément Entreprise
Solidaire d'Utilité sociale (ESUS) - Mutuelle
intégration

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7) ;

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail ;

VU l'accusé de réception de la demande de renouvellement d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la Mutuelle « INTEGRANCE » du 17 avril 2026 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La Mutuelle « INTEGRANCE » sise 51 Rue Paul Meurice CS 51 11 75 970 Paris CEDEX 20 (numéro SIREN : 340 359 900) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 09 juillet 2026

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

La Directrice adjointe du Pôle entreprises, emploi et solidarités

Signé

Véronique DELARUE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (21 Rue Miollis CS 56 336 64 732 Paris CEDEX 15) d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2026-07-09-00014

Décision relative à l'agrément Entreprise
Solidaire d'Utilité sociale (ESUS) - NOVAXIA
SOLID'R

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7) ;

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail ;

VU l'accusé de réception de la demande de renouvellement d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « NOVAXIA SOLID'R » du 1^{er} avril 2026 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La société « NOVAXIA SOLID'R » sise 45 Rue Saint-Charles 75015 Paris (numéro SIREN : 905 163 069) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 09 juillet 2026

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

La Directrice adjointe du Pôle entreprises, emploi et solidarités

Signé

Véronique DELARUE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (21 Rue Miollis CS 56 336 64 732 Paris CEDEX 15) d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2026-07-09-00016

Décision relative à l'agrément Entreprise
Solidaire d'Utilité sociale (ESUS) - SAS FIERS
LMDGE

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7) ;

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail ;

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « SAS FIERS LMDGE » du 19 mars 2026 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La société « SAS FIERS LMDGE » sise 3 Avenue Taillade 75020 Paris (numéro SIREN : 913 571 709) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 09 juillet 2026

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

La Directrice adjointe du Pôle entreprises, emploi et solidarités

Signé

Véronique DELARUE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (21 Rue Miollis CS 56 336 64 732 Paris CEDEX 15) d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2026-07-09-00017

Décision relative à l'agrément Entreprise
Solidaire d'Utilité sociale (ESUS) - SPORTAL
COMMUNITY

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7) ;

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail ;

VU l'accusé de réception de la demande de renouvellement d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « SPORTAIL COMMUNITY » du 4 mai 2026 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La société « SPORTAIL COMMUNITY » sise 180 QUAI DE JEMMAPES 75010 PARIS (numéro SIREN 809 358 831) : est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 09 juillet 2026

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

La Directrice adjointe du Pôle entreprises, emploi et solidarités

Signé

Véronique DELARUE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (21 Rue Miollis CS 56 336 64 732 Paris CEDEX 15) d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2026-07-09-00018

Décision relative à l'agrément Entreprise
Solidaire d'Utilité sociale (ESUS) - TOITS
TEMPORAIRES URBAINS

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7) ;

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail ;

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « TOITS TEMPORAIRES URBAINS » du 24 juin 2026 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La société « TOITS TEMPORAIRES URBAIN » S sise 72 Avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris (numéro SIREN : 950 964 767) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 09 juillet 2026

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

La Directrice adjointe du Pôle entreprises, emploi et solidarités

Signé

Véronique DELARUE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (21 Rue Miollis CS 56 336 64 732 Paris CEDEX 15) d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

75-2026-07-09-00019

Décision relative à l'agrément Entreprise
Solidaire d'Utilité sociale (ESUS) - USIN'ART

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7) ;

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail ;

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « USIN'ART » du 18 mai 2026 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La société « USIN'ART » sise 124 Avenue Gambetta 75020 Paris (numéro SIREN : 814 143 624) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 09 juillet 2026

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

La Directrice adjointe du Pôle entreprises, emploi et solidarités

Signé

Véronique Delarue

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (21 Rue Miollis CS 56 336 64 732 Paris CEDEX 15) d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2026-07-09-00008

Arrêté préfectoral prescrivant les mesures
temporaires en application de l'article R. 4241-26
du code des transports dans la Seine, à Paris, le
13 juillet 2026 dans le cadre de l'organisation du
spectacle du 14 juillet

Arrêté préfectoral n°

**prescrivant les mesures temporaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports dans
la Seine, à Paris, le 13 juillet 2026 dans le cadre de l'organisation
du spectacle du 14 juillet**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à R. 4241-71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le dossier de présentation générale du projet de spectacle pyrotechnique, de vols de drones et de mesures temporaires de réglementation de la navigation sur la Seine dans le secteur Trocadéro – Champ de Mars, déposé par la Ville de Paris en date du 15 juin 2026, modifié les 24, 29, 30 juin et 02 juillet 2026 ;

Vu l'avis de HAROPA PORT du 16 juin 2026 ;

Vu l'avis de la brigade fluviale de la préfecture de police du 1^{er} juillet 2026 ;

Vu l'avis de voies navigables de France du 03 juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1er : En application de l'article R. 4241-26 du code des transports, pour la préparation et la réalisation du spectacle du 14 juillet, les mesures temporaires suivantes sont prescrites :

- **la navigation est arrêtée le 13 juillet 2026 dans les périmètres et horaires suivants :**
 - de 01h00 à 05h00, 230 mètres en amont du pont d'Iéna jusqu'à 230 mètres en aval de ce même pont ;
 - de 17h00 à 18h00, 230 mètres en amont du pont d'Iéna jusqu'à 230 mètres en aval de ce même pont ;
 - de 22h00 à 00h00, du pont de l'Alma jusqu'à 230 mètres en aval du pont d'Iéna.
- **Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un bateau le 13 juillet 2026 :**
 - de 01h00 à 05h00, 230 mètres en amont du pont d'Iéna jusqu'à 230 mètres en aval de ce même pont ;
 - de 17h00 à 18h00, 230 mètres en amont du pont d'Iéna jusqu'à 230 mètres en aval de ce même pont ;
 - de 22h00 à 00h00, du pont de l'Alma jusqu'à 230 mètres en aval du pont d'Iéna.

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux habituellement amarrés à l'année dans les périmètres concernés, ni aux établissements flottants.

- Pendant l'interruption de la navigation, les bateaux dont la navigation est arrêtée peuvent stationner :
 - Pour les bateaux avalants, sur la zone d'attente en amont rive gauche du pont de l'Alma,
 - Pour les bateaux montants, au port de Passy, en aval rive droite du pont de Bir-Hakeim.

Les horaires des arrêts devront être strictement respectés.

Voies Navigables de France avertit par voie d'avis à la batellerie les usagers de la voie d'eau des mesures prescrites par le présent arrêté et de leurs conséquences sur la navigation.

La brigade fluviale de la préfecture de police est présente pour veiller au respect de ces mesures.

Article 2 : L'organisateur doit assurer un contrôle efficace en amont et en aval de la zone d'interdiction de navigation et de stationnement afin d'éviter qu'un bateau ne circule à proximité dans le périmètre de sécurité du tir, soit par la mise en place d'une signalisation fluviale, feux rouges à positionner aux extrémités amont et en aval de la zone d'interdiction, soit par la présence de la Brigade fluviale.

Il prend toutes les mesures concernant notamment le barriérage et la protection des bateaux stationnaires dans le périmètre de sécurité.

La reprise de la navigation à l'issue du spectacle n'intervient que sur la décision de la brigade fluviale et selon les modalités qu'elle indique aux navigants.

Article 3 : L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de ces opérations.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 5 : La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le maire de Paris, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 09/07/2026

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé

Georges-François LECLERC

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2026-07-10-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de
dotation
WOLANDOO

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
WOLANDOO

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande du fonds de dotation WOLANDOO sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 9 juillet 2026 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est :

Humanitaire : soutien des actions requises pour les besoins des populations en situation de détresse ou de misère

Environnemental : protection de l'environnement naturel, participation à la préservation des écosystèmes, de la biodiversité animale, végétale et minérale, éducation des populations ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

1

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00679-06

Référence du fonds de dotation : FD n° 1564 / Dossier n° 32307003

Affaire suivie par Madame Messant

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le fonds de dotation WOLANDOO est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du vendredi 10 juillet 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources (CER) ainsi qu'un compte de résultat par origine et par destination (CROD) lorsque le fonds de dotation est alimenté par des dons issus de la générosité du public.

ARTICLE 3 : la présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le vendredi 10 juillet 2026

***Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation
L'adjoint au chef du service de la coordination des affaires parisiennes***

Signé

David SZWARCBERG

2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :

075-FDD-00679-06

Référence du fonds de dotation : FD n° 1564 / Dossier n° 32307003

Affaire suivie par Madame Messant

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2026-07-10-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du Fonds de
dotation IG

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du FONDS DE DOTATION IG

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande du FONDS DE DOTATION IG sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 1^{er} juillet 2026 et complétée le 8 juillet 2026 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de développer l'objet social du fonds de dotation et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir les organismes éligibles au régime fiscal de faveur du mécénat bénéficiaires de l'aide du fonds de dotation. ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

1

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :

075-FDD-00525-06

Référence du fonds de dotation : FD n° 1209 / Dossier n° 32325483

Affaire suivie par Madame Messant

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le FONDS DE DOTATION IG est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du vendredi 10 juillet 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources (CER) ainsi qu'un compte de résultat par origine et par destination (CROD) lorsque le fonds de dotation est alimenté par des dons issus de la générosité du public.

ARTICLE 3 : la présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le vendredi 10 juillet 2026

***Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation
L'adjoint au chef du service de la coordination des affaires parisiennes***

Signé

David SZWARCBERG

2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est : 075-FDD-00525-06

Référence du fonds de dotation : FD n° 1209 / Dossier n° 32325483

Affaire suivie par Madame Messant

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de Police

75-2026-07-10-00002

Arrêté n° 2026-00884 modifiant provisoirement
la circulation et le stationnement dans plusieurs
voies à Paris 7e, 8e, 15e et 16e du 12 au 14 juillet
2026

Paris, le 10 juillet 2026

ARRÊTÉ N°2026-00884

**modifiant provisoirement la circulation et le stationnement
dans plusieurs voies à Paris 7^e, 8^e, 15^e et 16^e
du 12 au 14 juillet 2026**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 2 juillet 2026 ;

Considérant l'organisation d'un spectacle aérien et pyrotechnique, sur le site de la Tour Eiffel et sur le pont d'Iéna, et d'un concert sur le site du Champ de Mars à Paris 7^e le 13 juillet 2026 à l'occasion des festivités de la Fête Nationale ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces événements ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction de la circulation et du stationnement du 12 au 14 juillet 2026, dans plusieurs voies de Paris ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 12 juillet 2026 à 23h00 au 13 juillet 2026 à 05h00 dans les voies et portions de voies suivantes, à Paris 7^e et 16^e :

- pont d'Iéna ;

- quai Jacques Chirac, entre l'avenue de la Bourdonnais et l'avenue de Suffren ;
- avenue des Nations-Unies, entre l'avenue Albert de Mun et la rue Le Nôtre ;
- place de Varsovie ;
- avenue de New-York, entre l'avenue Albert de Mun et la rue Le Nôtre.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 13 juillet 2026 à 07h00 au 14 juillet 2026 à 02h00 à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes qui ne sont pas concernées par cette interdiction de stationnement, sauf mention contraire, à Paris 7^e, 8^e, 15^e et 16^e :

- rue des Sablons ;
- rue de Longchamp ;
- rue de Magdebourg ;
- avenue du Président Wilson, entre l'avenue de Magdebourg et la place de l'Alma ;
- place de l'Alma ;
- pont de l'Alma, interdit de stationnement ;
- quai Branly, interdit de stationnement ;
- quai Jacques Chirac, interdit de stationnement ;
- avenue de la Bourdonnais ;
- place Joffre, interdite de stationnement ;
- avenue de Suffren, entre la place Joffre et le quai Jacques Chirac ;
- pont de Bir-Hakeim, interdit de stationnement ;
- rue Marietta Alboni ;
- place de Costa Rica ;
- rue Vineuse, entre la place de Costa Rica et la rue Scheffer ;
- rue Scheffer, entre la rue Vineuse et la rue du Pasteur Marc Boegner ;
- rue du Pasteur Marc Boegner.

Le périmètre constitué par ces voies et portions de voies figure sur la cartographie jointe en annexe 2 au présent arrêté.

2026-00884

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 13 juillet 2026 à 13h00 au 14 juillet 2026 à 02h00 à l'intérieur des deux périmètres délimités par les voies suivantes, qui restent ouvertes à la circulation, sauf mention contraire, à Paris 7^e et 16^e :

Périmètre à Paris 7^e :

- avenue de la Bourdonnais, entre le quai Jacques Chirac et l'avenue Joseph Bouvard ;
- avenue Joseph Bouvard ;
- avenue de Suffren, entre l'avenue Joseph Bouvard et le quai Jacques Chirac ;
- quai Jacques Chirac entre l'avenue de la Bourdonnais et l'avenue de Suffren, fermé à la circulation.

Périmètre à Paris 16^e :

- avenue Albert de Mun ;
- avenue du Président Wilson, entre l'avenue Albert de Mun et la place du Trocadéro et du 11 Novembre ;
- place du Trocadéro et du 11 Novembre ;
- avenue Paul Doumer, entre la rue Benjamin Franklin et la place du Trocadéro et du 11 Novembre ;
- rue Benjamin Franklin, entre la rue Le Tasse et l'avenue Paul Doumer ;
- rue Le Tasse ;
- rue Le Nôtre ;
- avenue de New York comprise entre l'avenue Albert de Mun et la rue Le Nôtre, fermée à la circulation.

Les périmètres constitués par ces voies et portions de voies figurent sur la cartographie jointe en annexe 2 au présent arrêté.

Article 4

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 13 juillet 2026 à 18h00 au 14 juillet 2026 à 02h00 à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes, qui restent ouvertes à la circulation, sauf mention contraire, à Paris 7^e, 8^e, 15^e et 16^e :

- place Victor Hugo ;
- rue Copernic ;
- rue de Belloy ;
- place des Etats-Unis ;
- place de l'Amiral de Grasse ;
- rue Georges Bizet, entre l'avenue d'Iéna et l'avenue Pierre I^{er} de Serbie ;

2026-00884

- avenue Pierre 1er de Serbie, entre la rue Georges Bizet et la rue Pierre Charron ;
- rue Pierre Charron, entre l'avenue Pierre 1^{er} de Serbie et la rue François 1^{er} ;
- rue François 1er, entre la rue Pierre Charron et la place du Canada ;
- place du Canada ;
- pont des Invalides ;
- boulevard de la Tour Maubourg ;
- avenue de Lowendal, entre le boulevard de la Tour Maubourg et l'avenue Duquesne ;
- avenue de Lowendal, entre l'avenue Duquesne et l'avenue de Suffren, fermée à la circulation ;
- avenue de Lowendal, entre l'avenue de Suffren et la place Cambronne ;
- place Cambronne ;
- rue Frémicourt ;
- avenue Emile Zola ;
- rond-point du Pont Mirabeau ;
- pont Mirabeau ;
- avenue de Versailles ;
- place Clément Ader ;
- rue de Boulainvilliers ;
- place du Docteur Hayem ;
- rue Raynouard ;
- rue Chernoviz, fermée à la circulation ;
- rue de Passy, entre la rue Chernoviz et la rue Massenet, fermée à la circulation ;
- rue Massenet ;
- rue Vital, entre la rue Massenet et l'avenue Paul Doumer ;
- rue Nicolo ;
- rue de la Pompe, entre la rue Nicolo et la place Jean Monnet ;
- avenue Victor Hugo, entre la place Jean Monnet et la place Victor Hugo.

Le périmètre constitué par ces voies et portions de voies figure sur la cartographie jointe en annexe 2 au présent arrêté.

2026-00884

Article 5

Les mesures prévues aux articles 1, 3 et 4 du présent arrêté peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police si les circonstances les rendent nécessaires.

Article 6

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 8

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de Police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Le Sous-Préfet Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Charles BARBIER

2026-00884

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
 - **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

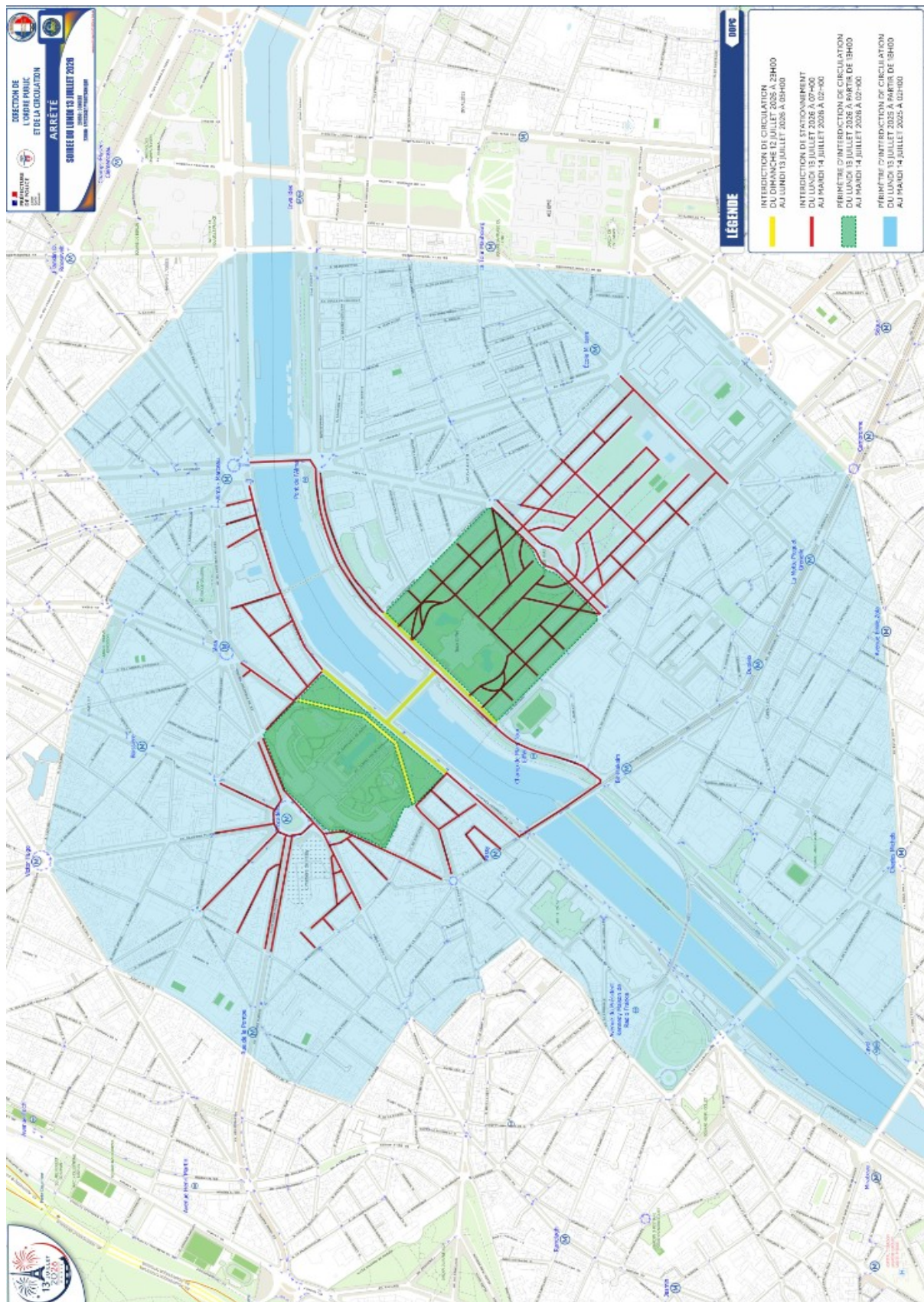
Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Annexe 2 à l'arrêté n° 2026-00884 du 10 juillet 2026



Préfecture de Police

75-2026-07-10-00003

Arrêté n°2026-00886 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
Paris le lundi 13 juillet 2026

Arrêté n°2026-00886

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le lundi 13 juillet 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 2 juillet 2026 formée par la direction de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens le 13 juillet 2026 à l'occasion d'une opération de sécurisation sur la voie publique à Paris ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque des troubles graves à l'ordre public sont commis ou susceptibles d'être commis ;

Considérant qu'auront lieu de nombreuses festivités les 13 et 14 juillet 2026 au sein de la capitale à l'occasion de la fête nationale ; que dans le cadre de cet événement, des incidents et violences sont survenus les années précédentes dans le 19ème arrondissement de Paris ; qu'en effet, lors des célébrations de 2025 et 2024, à Paris 19ème, de nombreux tirs de mortiers d'artifice ont été effectués depuis les toits des cités Léon Giraud, Solidarité, Curial-Cambrai et des Orgues de Flandre, mettant ainsi en danger les forces de l'ordre, les services de secours et les riverains ; qu'en conséquence, dans le contexte de la sécurisation des festivités des 13 et 14 juillet, le recours aux caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens en survolant certains secteurs du 19ème

arrondissement de Paris identifiés comme des points sensibles ; que les toits des immeubles sont difficilement accessibles, limitant la capacité des forces de l'ordre à vérifier l'absence d'individus ou de matériels dangereux ; qu'ainsi, l'usage ponctuel des caméras aéroportées est nécessaire afin de prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions ainsi que d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des effectifs de police mobilisés ;

Considérant que le recours ponctuel aux caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter les menaces pour leur intégrité physique, d'anticiper les velléités d'actions violentes groupées pouvant les viser et, le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont autorisés à Paris 19^{ème} à l'occasion de l'opération de sécurisation susvisée le 13 juillet 2026 au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique aux périmètres géographiques figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le lundi 13 juillet 2026 de 09h00 à 16h00 pour la finalité précitée.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris.

Fait à Paris, le 10 juillet 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

**Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER**

2026-00886

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

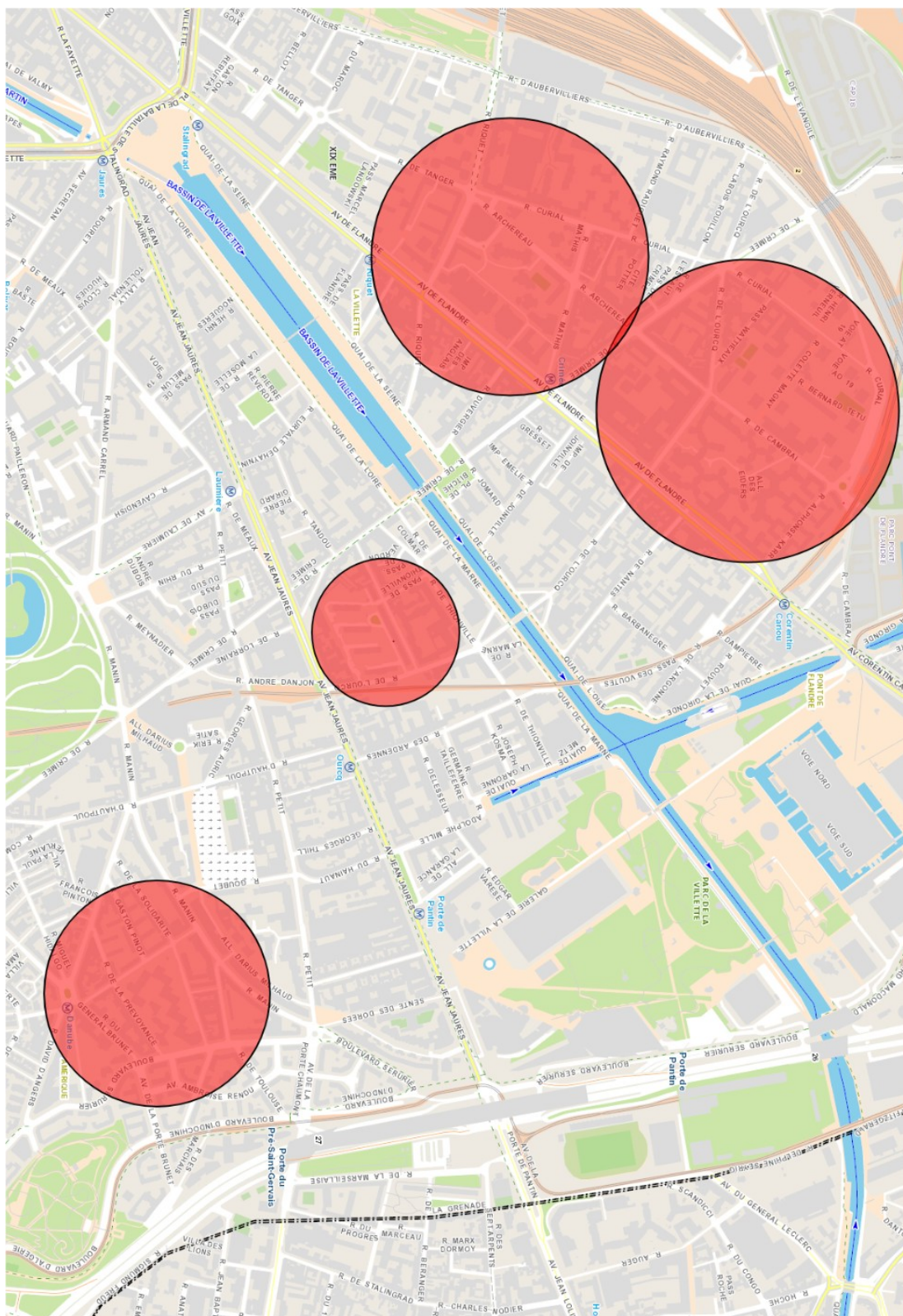
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-00886

Préfecture de Police

75-2026-07-10-00001

Arrêté n° 20261808 VS 75 portant autorisation
d'installer un dispositif de vidéoprotection

**Arrêté n° 20261808 VS 75
du 10 juillet 2026**

portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet de Police,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Christophe AUMONIER, directeur par intérim de la Direction de l'innovation de la logistique et des technologies (DILT), reçue le 09 juillet 2026, faisant part de la nécessité d'assurer la sécurisation de la porte de la Chapelle 75018 PARIS dans le cadre de la lutte contre les vols à la portière sur l'autoroute A 1 à la sortie de Paris ;

CONSIDERANT que l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme et la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace rendent nécessaire la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la présidente de la commission de vidéoprotection est informée de la présente décision ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives ;

VU l'urgence.

A R R Ê T E

Article 1 :

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT) est autorisée à faire

Préfecture de police
1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
Tél : 3430 (prix d'un appel local)
<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>

procéder du 10 juillet 2026 au 10 novembre 2026 inclus à l'installation de d'une caméra tactique dans le cadre de la sécurisation de la porte de la Chapelle 75018 PARIS dans le cadre de la lutte contre les vols à la portière sur l'autoroute A 1 à la sortie de Paris ;.

Cette caméra sera installée :

Porte de la Chapelle 75018 PARIS

Article 2 :

Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets
- Prévention d'actes de terrorisme
- Secours aux personnes et la défense contre l'incendie

Il comporte l'enregistrement continu d'images. Les enregistrements sont détruits au terme d'un délai maximum de 30 jours, conformément aux dispositions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 :

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le préfet de Police peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 :

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies doit en particulier :

- * veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;
- * procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place.

Article 5 :

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée à la préfecture de Police - Direction des usagers et des polices administratives - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité -

Arrêté n°20261808 VS 75

Article 6 :

La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

Article 7 :

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de Police et par délégation

SIGNE

Le chef de bureau des polices
administratives de sécurité

Mohin KUMAR

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du préfet de Police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - 1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

Arrêté n°20261808 VS 75

Préfecture de Police

75-2026-07-10-00006

Arrêté n°2026-00887 portant nomination du
coordonnateur interministériel zonal NRBC-e

Arrêté n°2026-00887
portant nomination du coordonnateur interministériel zonal NRBC-e

Le préfet de Police,
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-224 du 04 mars 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 06 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris – Mme STEFFAN (Béatrice) ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police – M. FAURE (Patrice) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-00504 du 04 mai 2026 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Nomination du coordonnateur interministériel zonal

Il est institué auprès du préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris un coordonnateur interministériel zonal issu du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Il exerce, dans le périmètre de la zone de défense et de sécurité de Paris, les missions suivantes :

- assurer l'animation pédagogique des entraînements interministériels zonaux (EIZ) au centre d'entraînement zonal (CEZ) NRBC-e implanté au sein du centre de formation du service départemental d'incendie et de secours du département de Seine-et-Marne sis à Gurcy-le-Châtel ;
- assurer la coordination interservices et interministérielle dans le domaine NRBC-e ;
- animer le réseau des référents et conseillers techniques NRBC-e des services de police de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- assurer la liaison avec le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBC-e (CNCMFE) pour la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- préparer et mettre en œuvre les entraînements interministériels zonaux (EIZ) selon les modalités définies par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) et les instructions du préfet de Police.

Article 2

Animation du COPEDA

Le coordonnateur interministériel zonal est assisté d'un Comité PEDAgogique (COPEDA), pour la préparation, l'organisation et le suivi des entraînements zonaux, dont il est chargé d'en animer et organiser le travail. Le Comité PEDAgogique est composé de spécialistes et de référents issus des services compétents en matière NRBC-e, mis à disposition par leur direction d'emploi sur proposition du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 3

Communication du présent arrêté

Cet arrêté est communiqué au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux préfets des zones de défense et de sécurité Est, Ouest, Nord, Sud, Sud-Est et Sud-Ouest, aux préfets des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, au directeur général de l'ARS Île-de-France, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris et à l'ensemble des services concourant à la réponse à un événement NRBC-e.

Article 4

Exécution et publication du présent arrêté

La préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui du département de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 10 juillet 2026

Pour le préfet de Police,
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris et par délégation,
La préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Signé

Béatrice STEFFAN

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe à l'arrêté n°2026-00887
portant nomination du coordonnateur interministériel zonal NRBC-E

Coordonnateur zonal interministériel NRBC-E

Spécialité	Titulaire
Coordonnateur interministériel zonal NRBC-E dans les domaines de l'information, de la formation ainsi que des entraînements interministériels zonaux	Major de police Abdel Aziz AYADI Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris